



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Additif

Informations reçues des États membres*

Résumé

On trouvera dans le présent additif des informations reçues des États membres conformément au paragraphe 8 du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/16/73).

* Les informations contenues dans le présent document, soumis conformément au paragraphe 8 du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/16/73), ont été reçues par le secrétariat après le délai habituellement fixé pour la soumission des documents.

1. Le présent additif est soumis en vertu du paragraphe 8 du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/16/73), dans lequel la Haut-Commissaire s'est engagée à fournir ultérieurement, s'il s'en présentait, des informations actualisées concernant les faits nouveaux importants en rapport avec l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1.
2. Le 11 janvier 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait parvenir à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente de la Turquie, ainsi qu'au Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine, des notes verbales dans lesquelles il appelait leur attention sur le paragraphe 8 du rapport de la Haut-Commissaire et demandait des informations sur les mesures prises ou envisagées par leurs Gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs Gouvernements auraient connaissance concernant l'application du paragraphe 3 de la résolution 15/1.
3. Dans sa réponse au Haut-Commissariat, le Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine a déploré l'absence persistante de coopération de la part d'Israël avec la mission internationale d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire. Il a exigé que le Gouvernement israélien mène immédiatement une enquête indépendante, impartiale, approfondie et diligente sur les allégations de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Bureau de l'Observateur permanent a accueilli avec satisfaction le rapport national du Gouvernement turc et souligné la nécessité d'appliquer immédiatement et pleinement les conclusions et recommandations contenues dans ce document. Il a indiqué en outre qu'il continuerait de s'employer à ce que soit établie la responsabilité des auteurs à l'égard des victimes de l'attaque contre la flottille. Il a signalé que la situation des droits de l'homme se détériorait à Gaza en raison des violations régulièrement commises par la puissance occupante, Israël, et réclamé la levée immédiate du siège imposé par ce pays dans la bande de Gaza.
4. Dans sa réponse au Haut-Commissariat, la Mission permanente de la Turquie a souligné que les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/15/21) devaient être appliquées dans les meilleurs délais.
5. Aucune information n'a encore été reçue sur l'état de l'application par Israël des conclusions contenues dans le rapport de la mission.